



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une aire de stationnement existante avec création de 35 places supplémentaires
pour la piscine municipale et de 9 places pour l'aire de camping-car attenante
de la commune de Pougues-les-Eaux (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3260 relative au projet d'extension d'une aire de stationnement existante avec création de 35 places supplémentaires pour la piscine municipale et de 9 places pour l'aire de camping-car attenante de la commune de Pougues-les-Eaux (58), reçue complète le 22/01/2022 et portée par la mairie de Pougues-les-Eaux, représentée par Madame le Maire, Sylvie CANTREL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/01/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'une aire de stationnement existante avec création de 35 places supplémentaires pour la piscine municipale et de 9 places pour l'aire de camping-car attenante, le tout sur une surface d'assiette de 1 500 m², afin de permettre le stationnement des visiteurs en dehors des espaces végétalisés ;
- qui doit être considéré comme l'extension d'une aire existante et pour lequel le projet global nécessite d'être pris en compte (parking actuel complété par l'agrandissement prévu par la demande présente) ;

- qui relève en conséquence de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui relève de la catégorie 42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant notamment à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 [...] résidences mobiles de loisirs ;
- qui comporte les travaux suivants, non explicités néanmoins dans leurs détails techniques :
 - x imperméabilisation de toutes les surfaces de stationnement, sans que celles-ci soient précisément répertoriées ;
 - x végétalisation des espaces restants, ou mise en place d'enrobé drainant permettant l'absorption des eaux pluviales ;
 - x collecte des eaux de ruissellement et séparation des hydrocarbures avant raccordement au réseau existant (présence d'un collecteur le long de la RD 907) ;
 - x installation d'un guidage de sécurité pour les piétons ;
- qui pour l'aire de stationnement existante a fait l'objet d'un permis d'aménager approuvé le 21/03/2019 ;

2. la localisation du projet,

- situé Avenue de Paris à Pougues-les-Eaux, sur la parcelle cadastrale 93 d'une surface totale de 28 140 m² ;
- en zone vulnérable pour l'eau (zonage de 2015), à l'instar de toute la commune ;
- au sein d'un périmètre de ressources stratégiques d'alimentation en eau potable, comme la commune dans son ensemble ;
- inclus dans le périmètre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Nevers, comme toute la commune ;
- inclus dans le périmètre de la commune de Pougues-les-Eaux, concernée par un aléa sismique très faible ;
- inclus dans le périmètre de la commune de Pougues-les-Eaux, concernée par un site pollué (station service) ;
- inclus dans le périmètre de la commune de Pougues-les-Eaux, concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse ;
- exposé à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- inclus dans le périmètre d'exposition moyenne du potentiel radon ;
- à proximité immédiate (110 m) d'un site inscrit (l'établissement thermal de Pougues-les-Eaux) ;
- à proximité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- en dehors de zones d'inventaires et de protection de la biodiversité ; le site de projet est néanmoins à proximité de deux ZNIEFF de type I (490 m et 1 km) et d'une ZNIEFF de type II (1,2 km) ;
- en dehors d'un périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- du fait que le porteur de projet doit prendre en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales, et s'assurer de leur bonne gestion pour éviter un rejet accidentel dans le milieu naturel (mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'enrobé drainant permettant l'absorption des eaux pluviales) ;
- de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une aire de stationnement existante avec création de 35 places supplémentaires pour la piscine municipale et de 9 places pour l'aire de camping-car attenante sur le territoire de la commune de Pougues-les-Eaux (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr